

Avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Simplification administrative et de la Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Simplification administrative est chargée de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1^{er}, et 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Dans l'intitulé du décret du 27 mars juin 2014 relatif, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes, les mots « et à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox » sont insérés entre le mot « électroniques » et les mots « entre les usagers ».

Art. 3. Dans l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2^o, les mots « données. » sont remplacés par les mots « données ; » ;

b) il est complété par les 3^o, 4^o et 5^o rédigés comme suit :

« 3^o « loi » : la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox ;

4^o « eBox » : le service, tel que visé à l'article 1^{er}, 3^o de la loi, permettant aux autorités publiques d'échanger des messages électroniques :

a) avec des personnes physiques ou leurs représentants,

b) avec des titulaires d'un numéro d'entreprise tels que définis à l'article III.16 du Code de droit économique ou leurs représentants » ;

5^o « Règlement général sur la protection des données » : le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. ».

Art. 4. L'article 7 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. § 1^{er}. En application de l'article 12 de la loi, il est porté adhésion au système de messagerie électronique par le biais de l'eBox pour toute autorité publique.

§2. Les informations mises à disposition concernant les moments auxquels les erreurs de système eBox empêchent l'envoi et la réception permettent de prouver ces faits et peuvent être invoquées afin de prouver la force majeure.

§3. Sans préjudice de l'article 4, les autorités publiques informent au préalable les destinataires des procédures à suivre et des effets juridiques de l'échange électronique de messages via l'eBox. Les personnes physiques doivent avoir expressément consenti au préalable à l'échange électronique de messages via l'eBox et doivent pouvoir retirer ce consentement à tout moment. »

Art. 5. Dans le même décret, un article 7bis, rédigé comme suit, est inséré :

« Art. 7bis. § 1^{er}. Pour offrir et gérer l'eBox les autorités publiques qui échangent des messages par la voie électronique par le biais de l'eBox sont autorisées à utiliser les coordonnées, telles que visées à l'article 3, 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, les coordonnées collectées au sein du service d'authentification visé à l'article 9 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique, avec l'accord exprès de la personne, et le numéro d'identification des personnes physiques inscrites au Registre national, à des fins d'identification et d'authentification de la personne physique et à des fins de communication entre les autorités et les utilisateurs.

§2. En ce qui concerne les traitements qui sont nécessaires pour chaque mise à disposition individuelle de documents, les autorités publiques qui rendent des documents accessibles via l'eBox sont des responsables du traitement tels que définis dans le Règlement général sur la protection des données 2016/679. En cette qualité, elles déterminent le délai de conservation des documents mis à disposition. »

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Namur le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de la Simplification administrative,



Alda GREOLI

La Ministre des Pouvoirs locaux,

Valérie DE BUE

Avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes

Exposé des motifs

La communication par voie électronique entre l'administration et l'utilisateur est un des éléments importants de la transformation numérique des pouvoirs publics.

Depuis 2014, un cadre légal relatif aux communications par voie électronique existe en Wallonie. Il poursuit l'objectif d'apporter une réelle simplification administrative pour faciliter la communication par voie électronique entre les autorités publiques elles-mêmes d'une part et entre les autorités publiques et les utilisateurs d'autre part. Cet objectif est poursuivi en maximisant la sécurité juridique d'un bout à l'autre de la chaîne informatique et avec pour volonté de limiter le recours systématique à une sécurisation « à outrance » des procédures.

Ce changement majeur contribue à l'image d'une nouvelle autorité publique électronique qui se développe en fonction des nouvelles technologies de la communication et facilite ainsi autant que possible la vie de ses agents et celle de ses utilisateurs.

Depuis lors, de nouvelles évolutions numériques ont été concrétisées.

Ainsi, le Gouvernement wallon a adopté le 16 mai 2017 la stratégie multicanale, faisant de Mon Espace le pilier de la gestion des interactions du Service Public de Wallonie avec les différents utilisateurs.

Cette stratégie multicanale du Service Public de Wallonie vise à placer l'utilisateur au centre des préoccupations en ayant pour objectif d'améliorer l'expérience vécue par les citoyens dans leur relation avec l'administration. En corollaire, la stratégie vise également à gagner en efficacité pour l'administration.

Le modèle multicanal du Service Public de Wallonie doit répondre aux attentes des citoyens de plus de digital et plus d'humain, et couvrir les besoins de l'ensemble de la population.

La mise en œuvre de l'administration numérique constitue donc un enjeu majeur pour toutes les administrations de la Région.

En effet, la possibilité d'interagir en ligne avec les pouvoirs publics constitue une source de simplification importante pour l'utilisateur et est largement demandée par les citoyens et les entreprises. Elle constitue également une source de gains de charges administratives importantes pour les administrations elles-mêmes.

Dans ce contexte, Mon Espace est appelé à devenir la porte d'entrée unique pour l'accomplissement par les différents publics-cibles de l'ensemble des démarches administratives en Wallonie.

Au niveau Fédéral, une loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox a été publiée le 15 mars 2019.

Selon la loi fédérale, l'eBox est le service permettant aux autorités publiques d'échanger des messages électroniques avec des personnes physiques ou leurs représentants et avec des titulaires d'un numéro d'entreprise ou leurs représentants, un message électronique étant « toutes les communications écrites, en ce compris les lettres et envois de données, indépendamment du support ».

« Le projet prévoit premièrement une base légale solide pour l'utilisation de l'eBox. Il prévoit entre autre que l'échange électronique de messages via l'eBox produit les mêmes effets juridiques que l'échange sur supports non électroniques, et que cet échange est censé satisfaire à une éventuelle obligation d'utiliser un envoi recommandé. Deuxièmement, l'utilisation des données personnelles dans le cadre de l'eBox est encadrée. » (extrait du résumé du projet de loi).

Il y a deux types d'eBox :

- un pour les personnes physiques offert par le SPF BOSA ;
- un pour les titulaires d'un numéro d'entreprise offert par l'ONSS.

Selon l'exposé des motifs de la loi, « L'objectif de l'eBox est de suivre la décision du gouvernement du 20 juillet 2016 d'offrir un lieu central, fiable et moderne aux citoyens/entreprises pour l'échange des communications provenant des services publics. D'un autre côté le but est de fournir un outil aux administrations en vue de dématérialiser l'envoi de messages officiels et donc de diminuer considérablement leurs coûts postaux (lettres et recommandés). Enfin l'administration bénéficiera d'un avantage supplémentaire grâce aux économies d'échelles rendues possibles par la mutualisation des coûts entre l'ensemble des administrations de la sensibilisation de la population. »

La loi concerne toutes les autorités publiques fédérales. Cependant, l'article 12 de cette loi prévoit que « sous les conditions et selon les modalités déterminées par les Régions et les Communautés, les Régions, les Communautés, les autorités locales et les instances qui dépendent d'elles peuvent utiliser l'eBox. »

Comme le précise le commentaire de cet article, « l'intention est de faire l'« adhésion » au système de messagerie électronique par le biais de l'eBox une option offerte aux Régions, Communautés et autorités locales ainsi qu'aux établissements publics qui en dépendent. ».

Au niveau wallon, Mon Espace permet déjà d'accéder aux documents liés à la démarche administrative numérisée. L'eBox peut être un complément à ce qui est déjà organisé.

D'autres utilisations pourraient également être envisagées pour remplacer l'envoi de courrier, ou encore de courrier recommandé, que ce soit au niveau des administrations et organismes d'intérêt publics wallons mais aussi des pouvoirs locaux.

Pour être efficace, un service public doit poursuivre son développement numérique.

En adhérant à la solution développée par le Fédéral et mise à disposition des entités fédérées, nous poursuivons dans cette optique tout en offrant à l'utilisateur une solution supplémentaire d'échange de messages avec les différentes administrations publiques.

Comme l'a mentionné la section législation du Conseil d'Etat dans son avis 65.807/4 du 25 avril 2019 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 juin 2014 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes, la section législation du Conseil d'Etat a rappelé que *« l'adhésion par la Région wallonne au service eBox ne pourrait avoir pour conséquence d'imposer à la Région wallonne des obligations en vertu de cette même loi. Il appartient à la Région wallonne de prévoir les conséquences de son adhésion à l'eBox par des règles qui lui sont propres, dans le respect de son champ de compétence. (...) »*

Dans la mesure où il convient d'autoriser un traitement de données à caractère personnel ou d'en régler les éléments essentiels de mise en œuvre, le Gouvernement ne dispose pas d'un fondement juridique suffisant au vu du décret du 27 mars 2014 et compte tenu du principe de légalité applicable en la matière. L'organisation de l'adhésion de la Région wallonne au service eBox nécessite dès lors l'intervention du législateur décentral. »

Le présent projet de décret a donc pour objectif de concrétiser l'adhésion de la Région au système de l'eBox par le biais d'une modification du décret du 27 mars 2014 relatif, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes

Commentaires des articles

Article 1er. Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 2. Cette disposition vise à modifier l'intitulé du décret du 27 mars 2014 afin d'y ajouter une référence à l'eBox.

Art. 3. L'article 2 du décret contient toutes les définitions utiles.

Il est complété par la référence à la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox, la définition de l'eBox et du Règlement général sur la protection des données.

Art. 4. L'actuel article 7 du décret est devenu obsolète étant donné que les adaptations des dispositions décrétales qui constitueraient un obstacle aux communications par voie électronique devaient être prises pour le 31 décembre 2017 au plus tard.

La loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox permet, en son article 12, aux entités fédérées d'utiliser l'eBox aux conditions et modalités qu'elles déterminent.

Dans son avis 65.808/4 du 25 avril 2019 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 juin 2014 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 27 mars 2014 relatif, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes, la section législation du Conseil d'Etat a rappelé que « l'adhésion par la Région wallonne au service eBox ne pourrait avoir pour conséquence d'imposer à la Région wallonne des obligations en vertu de cette même loi. Il appartient à la Région wallonne de prévoir les conséquences de son adhésion à l'eBox par des règles qui lui sont propres, dans le respect de son champ de compétence.

Compte tenu de la répartition des compétences organisée par la Constitution et les lois de réformes institutionnelles ainsi que du principe d'autonomie qui préside à cette répartition, le législateur d'un niveau de pouvoir ne peut habiliter le pouvoir exécutif d'un autre niveau de pouvoir à prendre les mesures qui participent de l'exécution d'une norme que le premier a adoptée. En d'autres termes, le Gouvernement de la Région wallonne ne saurait trouver d'habilitation dans une norme législative qui relève de la sphère de compétence fédérale, au moment où il prend son acte d'exécution. (...)

Une telle adhésion implique, en effet, que soient réglées diverses autres questions qui, en ce qui concerne les utilisateurs relevant de l'autorité fédérale, sont réglées par les articles 5, 8 et 10 de la loi du 27 février 2019.

Dans la mesure où il convient d'autoriser un traitement de données à caractère personnel ou d'en régler les éléments essentiels de mise en œuvre, le Gouvernement ne dispose pas d'un fondement juridique suffisant au vu du décret du 27 mars 2014 et compte tenu du principe de légalité applicable en la matière. L'organisation de

l'adhésion de la Région wallonne au service eBox nécessite dès lors l'intervention du législateur décréteur. »

L'article 4 a donc pour objectif d'adhérer à l'eBox (paragraphe 1^{er}) et de fixer le cadre juridique de cette adhésion de la Région au système de l'eBox.

Les paragraphes 2 et 3 sont l'équivalent des articles 5 et 6 de la loi du 27 février 2019. Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles dans le projet de loi.

Art. 5. Cet article reproduit les articles 8 et 10 de la loi du 27 février 2019. Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles dans le projet de loi.

Art. 6. Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du décret au 1^{er} juin 2019.

Cette date est liée à l'entrée en vigueur de l'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes, lequel permet d'utiliser l'eBox pour l'envoi de recommandé électronique.

Le décret permet quant à lui d'assurer le cadre juridique de l'adhésion de la Région au système d'envoi électronique via eBox.

Pour assurer la cohérence au niveau de l'utilisation du système eBox, il est utile que l'adhésion soit concomitante à l'utilisation du recommandé électronique.